

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/204

**DELEGATION DE COMPETENCE
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°13.04.15 – 8/15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre du 15 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n° 2016/127 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

Le réseau de transport de proximité Valouette à vocation intercommunale est composé de 6 lignes :

- une ligne intercommunale v2 (L'Hay-les-Roses Domaine Chérioux- Fresnes Pasteur)
- cinq lignes communales v3 (service de Cachan), v4 (service d'Arcueil), v5 (service de Gentilly), v6 (service du Kremlin-Bicêtre) et v7 (service de Villejuif).

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE